

B A D E

STATION D'HIVER POUR LES CONVALESCENTS AUX EAUX DE BADE

Les remarquables guérisons de soldats malades ou blessés pendant la guerre actuelle, obtenues par l'emploi des bains chauds de Bade, dans les lazarets de cette ville, suivant l'attestation des autorités compétentes, nous ont inspiré le vif désir de répondre à un besoin qui se fait sentir tous les jours, par l'établissement d'une station d'hiver. Il s'agissait de faire participer aux propriétés curatives de nos bains, les militaires de tous pays, malades ou blessés, dont la maladie est de telle nature qu'on peut espérer une guérison complète, soit par une application judicieuse de nos sources thermales, soit par le climat tempéré et la situation favorable de ces bains.

Suivant la position prise depuis quelques années par la Société des dames badoises, comme société internationale de secours, les admissions seront accordées sans distinction de nationalité aux soldats des deux armées.

Pour mettre ce projet à exécution, nous nous sommes mis en rapport avec un certain nombre de maîtres d'hôtels de Bade, pouvant disposer de bains et de locaux appropriés à ce but.

Appuyés par le ministère de la guerre du grand-duché, par le Conseil municipal de la ville de Bade, par la Comité local de dames, comme par des particuliers généreux, nous sommes en position d'offrir gratis l'usage des bains, le logement, les secours et les soins médicaux, à environ 230 officiers et soldats.

Si nos moyens nous le permettent, nous préparerons des emplacements pour un plus grand nombre de malades.

Les conditions d'admission, les détails sur l'organisation de l'établissement, sont indiqués dans les statuts publiés le 20 courant.

Le but de la présente publication est de montrer les grands avantages qu'offre cette création, dans le but de recueillir les blessés et les malades dont la guérison serait plus difficile sans cela.

Ces avantages ne placent certainement pas notre entreprise à l'arrière-plan, parmi les différents efforts humanitaires des sociétés internationales de secours aux militaires malades ou blessés.

En même temps que nous annonçons cette nouvelle création, nous devons déclarer que, pour retirer des résultats satisfaisants de cet établissement et pouvoir lui donner plus tard, si Dieu le veut, de l'extension, un supplément de secours en argent ou en nature est indispensable. En effet, notre Comité, qui s'est chargé de la direction à ses risques et périls, ne peut supporter tous les frais, vu l'insuffisance de ses ressources.

Confiants en notre bonne cause, nous adressons donc un appel aux amis généreux de la Convention de Genève, aux comités, aux associations, qui voudront bien s'intéresser à notre œuvre. Nous prions aussi toutes les sociétés de secours, sœurs de la nôtre, de stimuler cet intérêt, partout où le terrain est favorable à la réussite de notre tentative. Nous nous adressons surtout à ceux qui ont trouvé dans notre ville si connue, la guérison et le rétablissement de leurs forces.

Les dons seront reçus au bureau du Comité soussigné.

Les Comités et messieurs les médecins voudront bien se charger de l'envoi des malades, auxquels nos statuts permettent d'entrer dans notre station d'hiver.

Puisse la Providence donner son appui à notre entreprise.

Carlsruhe, le 22 novembre 1870.

Le Comité central de la Société des dames badoises.

STATUTS

**Relatifs à l'établissement d'une station d'hiver pour officiers,
employés militaires et soldats, blessés ou malades,
dans la ville de Bade.**

§ 1

L'emploi des sources thermales de Bade sera facilité aux militaires de tous grades, malades ou blessés dans la guerre actuelle, par l'établissement à Bade d'une « station d'hiver pour officiers, employés militaires et soldats, malades ou blessés ».

§ 2

Seront acceptés, en tant que l'espace et les moyens disponibles de l'établissement le permettront, les officiers malades ou blessés, les employés militaires et les soldats, allemands ou français, qui ont été primitivement soignés soit dans les lazarets militaires, de réserve ou fondés par des associations, soit dans quelque institution créée par des particuliers, et qu'un certificat du médecin traitant déclarera atteints d'une des affections détaillées ci-dessous.

Si deux demandes arrivent simultanément, ce sera l'urgence du cas qui décidera.

§ 3

Les conditions réclamées pour l'admission aux bains chauds de Bade sont les suivantes :

1° Le malade doit avoir assez de force pour qu'une cure de bains soit efficace.

2° La maladie doit rentrer dans la catégorie des affections guérissables par nos sources, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de meilleur remède pour hâter sa guérison.

3° Les bains doivent pouvoir produire une amélioration sensible, sinon une guérison complète. (Par conséquent pas de maladies incurables.)

Nous donnons ci-dessous les indications spéciales sur les cas où la guérison est possible.

A. BLESSÉS

Blessures déjà fermées.

1° Endurcissement des parties molles; cicatrices douloureuses et contractées; difficulté dans les mouvements par douleurs dans les muscles; raccourcissement ou allongement des tendons.

2° Inflammation chronique; raideur dans les articulations; gonflement de certaines parties des os; ankyloses fausses ou vraies.

3° Fractures par coup de feu ou provenant de toute autre cause; callus trop volumineux; gonflement des os à la suite d'une périostite; compression des nerfs et des vaisseaux par le callus.

4° Paralysies et névralgies guérissables, soit par l'écartement des causes de pression ou d'irritation, soit en stimulant la sensi-

bilité nerveuse qui, précédemment disparue, aurait du moins partiellement commencé à se réveiller, soit enfin en activant la circulation du sang.

Blessures encore ouvertes.

1° Fistules ou abcès en relation avec un os lésé; carie ou nécrose de quelque partie osseuse; esquilles chroniques; présence de corps étrangers.

2° Suites d'amputations ou de résections.

3° Suppuration chronique ou inflammation des parties molles, indépendante de lésions dans les os.

B. MALADES

1° Rhumatismes articulaires ou musculaires; paralysies et névralgies rhumatismales n'étant plus à l'état aigu.

2° Suites de typhus ou de dysenterie, et particulièrement les paralysies qui en résultent très-souvent.

§ 4.

L'admission peut être réclamée par les autorités militaires ou par les associations de secours pour les soldats malades ou blessés, si le malade a déjà séjourné dans un lazaret militaire ou dans un établissement dépendant d'une institution particulière. S'il a été soigné dans une ambulance particulière, c'est au médecin de cette dernière qu'il appartient de faire les démarches nécessaires.

Les demandes, accompagnées du certificat exigé (§ 2), seront adressées au Comité central des dames badoises, qui statuera.

§ 5.

Les malades reçus dans l'établissement ont droit, sans rétribution, à leur entretien (logement, nourriture, chauffage, blanchissage et éclairage), et aux traitements et soins médicaux.

De même les bains, tous gratuits, seront uniquement pris sur l'ordonnance du médecin.

§ 6.

Les malades seront logés dans les hôtels, établissements et maisons particulières avec lesquels la commission directrice sera entrée

en rapports, et qui sont, ou déjà disposés pour l'emploi des bains, ou à proximité de ceux-ci.

La Commission directrice fera en sorte de distribuer les malades, suivant leur état, dans les locaux disponibles.

§ 7.

La nourriture consiste en déjeuner, dîner et souper (sans vin); les boissons, comme tous les extra (tels que, le matin : une tasse de bouillon; l'après-midi : du café, etc.), seront déterminés par ordonnance spéciale du médecin traitant, et distribués aussi gratuitement.

§ 8.

Les malades auront droit, non-seulement aux distractions que peut offrir l'établissement même, mais aussi à la salle de conversation, à la salle de lecture, au fumoir, aux concerts donnés par la chapelle des bains, au théâtre, etc.

La permission d'entrer dans les locaux susdits sera accordée par la Commission directrice.

§ 9.

Le Comité central de l'Association des dames badoises conservant la haute surveillance, l'administration proprement dite est confiée à la Commission directrice, composée d'un président, du médecin chargé du service, d'un 3^{me} membre et d'un intendant (caissier et secrétaire).

§ 10.

Les malades en traitement seront placés, pour ce qui concerne la discipline militaire, sous les ordres du commandant des troupes qui, à cet effet, seront en garnison à Bade.

Cet officier sera en même temps membre de la Commission directrice, aux séances de laquelle il assistera, quand il y sera traité des questions de son ressort.

§ 11.

Le licenciement des malades aura lieu à l'expiration du délai (régulièrement de quatre semaines) que le Comité central des dames badoises aura fixé.

Cependant, suivant les circonstances, le malade, sur la déclara-

tion de son médecin ou celle du médecin chef, peut être libéré avant cette expiration; de même le séjour pourra être prolongé par le médecin chef (jusqu'à quinze jours), ou par le Comité central des dames badoises, si la prolongation doit être encore plus grande.

§ 12.

Le commandant de la garnison de Bade pourra réclamer, en cas d'infraction à la discipline, l'expulsion d'un malade, expulsion qui devra être accordée s'il s'est passé de graves désordres, et si elle ne peut entraîner une aggravation dans la maladie.

§ 13.

Les plaintes qui pourraient s'élever contre l'administration devront être portées au Comité central des dames badoises; celles relatives à la cure, à la Commission directrice.

Carlsruhe, le 20 novembre 1870.

Le Président du Comité central,

E. VIERORDT.

FRANCE

DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE A BRUXELLES

Extrait d'une lettre adressée à M. le comte de Flavigny, président du Comité central français à Paris, par M. le colonel fédéral Huber-Saladin, président de la délégation française de ce Comité, siégeant à Bruxelles.

Bruxelles, 20 décembre 1870.

Dans la première séance du Comité que j'ai présidée à Bruxelles, à laquelle assistaient Messieurs de Melun et de Sartiges, la situation financière ne soldait que par 45,000 francs; ce chiffre était même menacé par des dettes laissées à Sedan, des réclamations et des char-